

ARRETE DU MAIRE N°2024-005

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES VEHICULES POIDS-LOURDS
DE PLUS DE 3.5 TONNES
CHEMIN DES LYS**

Le Maire de la Commune de Les Clefs,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée, et consolidée en 2013 ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passages dans les routes, chemins, places et voies publiques ;

Considérant que le Chemin des Lys est détérioré sur une petite portion et qu'il y a nécessité de le protéger contre tout risque de dégradation supplémentaire ;

Considérant les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes empruntant le chemin des Lys ;

Arrête :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules poids-lourds (de transport de marchandise et autres) de plus de 3,5 tonnes est interdite dans le Chemin des Lys.

Article 2. – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place sur le Chemin des Lys.

Article 3. – Cette interdiction ^{ne} s'appliquera pas aux véhicules de secours.

Article 4. - L'article 1^{er} prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. - Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en Mairie :

- Les Services Municipaux,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie .

Fait à Les Clefs, le 2 septembre 2024

Le Maire,
Sébastien BRIAND

